

Traduction partielle française (via Google traduction)

PREMIER.- De ce qui a été dénoncé, ne semble pas justifiée la perpétration du délit qui a donné lieu à la formation de la cause. Reçu avis officiel en date du 19/10/2018 de l'organe de gestion CITES dont le contenu il ressort que la consultation pertinente avec l'autorité française CITES concernant la validité et l'authenticité des documents de douane présentés, cette même autorité française manifeste d'une part avoir détruit en 2004, lesdits documents datés de 1994 et, d'autre part, atteste de l'authenticité du document.

Par conséquent, sur la base de l'accord de reconnaissance mutuelle entre les deux autorités compétentes et en l'absence de preuves qui démontrent le contraire, l'autorité CITES Espagne accepte la documentation prouvant l'origine légale des spécimens de plantes objet de ce rapport.

De la même manière, ledit rapport considère l'inscription et l'enregistrement de l'activité de reproduction artificielle en Espagne non obligatoire en termes d'enregistrement à l'autorité administrative CITES Espagne en tant que pépiniéristes.

Sur la base de l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre les deux autorités et manque de preuves qui prouvent le contraire, l'autorité CITES Espagne valide la documentation certifiant l'origine légale des spécimens de végétaux objets du présent rapport, de sorte que, conformément aux dispositions de l'article 641-1 0 / 779.1 -1 0 de la loi de procédure pénale, il convient de décréter la clôture provisoire de la procédure.

DEUXIÈME.- Comme prévu à l'article 779.1.1 a du LECr, la notification doit être faite à ceux à qui ladite résolution pourrait causer préjudice, même s'ils n'ont pas participé à la cause.

PARTIE DISPOSITIVE

IL EST ACCORDÉ LE CONTRÔLE PROVISOIRE ET LE CLASSEMENT DE LA CAUSE PRÉSENTE.

IL EST CONVENU DE LAISSER SANS EFFET, dans ce cas, les mesures de prévention, sanctions et / ou civiles convenues au cours de la procédure. Plus précisément, **EST SOULIGNÉ LA MESURE PRÉVENTIVE RELATIVE À LA NOMINATION DE MILDRED MARGOT AZABACHE et JOEL MICHEL YVES LODE** en qualité de dépositaires JUDICIAIRES des plantes situées à Paraje Vega de las Cunas / Desert Springs, ctra Palomares à Cuevas del Almanzora, Polígono 11, parcelle 167 de Cuevas de Almanzora.

Notifier la présente résolution aux parties qui pourraient en souffrir préjudice.

Notifier la présente résolution aux parties et au procureur général, les informant que, contre cela, il existe un un recours de forme dans les 3 jours après sa notification à ce même organe juridictionnel et que même après cela, un recours en appel peut être formulé; recours qui pourra cependant, être formulé dans le même document que celui du recours de caractère subsidiaire, conformément à l'article 222 de la LECRIM.

Ainsi accepte, envoie et signe

22 oct. 2018